



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 11131

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les personnes agees de plus de soixante-dix ans qui emploient une aide a domicile. Ces personnes, considerees comme des employeurs, beneficient d'une exoneration des cotisations patronales de securite sociale pour l'emploi d'un tel salarie. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas s'agissant de personnes se trouvant dans des residences pour personnes agees ou des maisons du troisieme age, a l'exception des etablissements medicalises et des maisons d'accueil pour personnes dependantes. Il en resulte une restriction injustifiee, d'autant que ces residences pour personnes agees ou ces maisons du troisieme age qui hebergent des personnes agees valides constituent le domicile legal de ces occupants. La meme personne qui occuperait un appartement dans le secteur locatif prive benefierait de l'exoneration de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide a domicile et en serait privee des lors qu'elle integrerait en location une residence pour personnes agees ou une maison du troisieme age. Or le fait de pouvoir disposer d'une aide a domicile dans ce type d'etablissements contribue justement a permettre le maintien de ces personnes agees dans ces structures legeres, peu onereuses pour la collectivite. C'est bien souvent l'impossibilite financiere face au cout, majeure des cotisations patronales, d'une aide a domicile qui pousse les personnes agees a integrer un etablissement medicalise ou une maison d'accueil pour personnes dependantes, generant ainsi des depenses importantes pour les collectivites. Il serait par consequent judicieux d'accorder cette exoneration des cotisations patronales a toutes les personnes agees de plus de soixante-dix ans, quel que soit leur domicile ou leur lieu de residence. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les suites qu'elle envisage de donner a cette suggestion.

Texte de la réponse

L'exoneration des cotisations patronales de securite sociale prevue par l'article L. 241-10 du code de la securite sociale est accordee aux personnes visees par cet article sous reserve que la prestation de travail leur soit fournie a leur domicile. Parmi les etablissements d'hebergement pour personnes agees, seuls les logements foyers ont la qualite de domicile, ceci dans la mesure ou il s'agit de logements autonomes, donnant lieu au reglement d'un loyer et de charges (EDF, GDF...), ou il est possible d'apporter son mobilier personnel et dont les services collectifs (nettoyage du linge...) ont un caractere facultatif. A la difference des logements foyers, les residences pour personnes agees ne constituent pas une categorie definie et chaque etablissement pour etre reconnu au titre de l'application de l'exoneration devrait faire l'objet d'un examen specifique qui serait particulierement lourd a mettre en oeuvre et, de surcroit, n'offrirait sans doute pas les garanties souhaitees. Pour ces raisons, il n'est pas envisage de modifier les regles en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11131

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 1994, page 677

Réponse publiée le : 27 février 1995, page 1075